

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 51 (1971-1972)

Artikel: Les chartes de la châtellenie de Rue au XIVe siècle
Autor: Morard, Nicolas
Kapitel: I: Introduction
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817622>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les chartes de la châtellenie de Rue au XIV^e siècle¹

NICOLAS MORARD

I. INTRODUCTION

Les quatre-vingt-trois documents analysés dans cette étude sont tous, à quelques exceptions près, des originaux. Comment, doit-on se demander, nous sont-ils parvenus et pourquoi ont-ils été conservés par l'administration savoyarde alors que tant d'autres ont disparu? Car ils ne représentent, c'est évident, qu'une petite partie de la masse des actes privés conclus au XIV^e siècle dans la circonscription de la châtellenie de Rue. Nous sommes dès l'abord sûr d'une chose: si les habitants de ce district, à l'instar des autres hommes de l'Europe occidentale du bas Moyen Age, ont eu recours aux services des «notaires» dans une foule de cas (qui peut confondre l'imagination), tant s'en faut que les minutes des actes aient toujours été expédiées; les parties, pour s'épargner des frais d'expédition, «ne levaient de grosse aussi longtemps qu'elles n'avaient pas à la produire»². A plus forte raison, lorsqu'une juridiction gracieuse laïque ou ecclésiastique, faisait payer l'apposition du sceau qui l'authentiquait. Quelques-uns de nos actes révèlent en effet qu'ils ont été expédiés plusieurs années après la rédaction de leur minute, c'est-à-dire après la mort du notaire, et par un commissaire désigné par mandat exprès

¹ Il s'agit des chartes contenues actuellement dans le fonds du bailliage de Rue, déposé aux Archives de l'Etat de Fribourg et constitué après l'annexion de l'ancienne châtellenie de Rue, en 1536.

² A. de Bouard, Manuel de diplomatique française et pontificale, t. II, L'acte privé, Paris 1948, p. 179.

du comte de Savoie; or la formule incluse à ce propos dans les clauses finales, annonciatrice des signes de validation¹, mentionne que l'acte retrouvé dans les protocoles de N, clerc juré ou notaire, «*post ipsius obitum*», n'avait jamais été levé: «...*litteram nunquam levatam*» (rég. nos 50, 69, 79).

Aussi bien, les minutes conservées ne servaient point seulement à garantir l'identité de l'acte, elles en assuraient la perpétuité et la reproduction à fin de preuve dans l'éventualité d'une contestation litigieuse. Il est à la fois navrant de constater que les protocoles des «notaires» ayant instrumenté dans le domaine savoyard du canton de Fribourg ont totalement disparu (du moins à notre connaissance), alors que ces derniers avaient certainement le devoir de les conserver, et réjouissant de retrouver bon nombre de ces chartes – minutes dûment ampliées et expédiées – dans les fonds d'archives hérités des châtellenies et des seigneuries savoyardes.

D'où notre question: pour quel motif des actes expédiés et délivrés aux parties, authentiqués et scellés par les soins, précisément, de la châtellenie, ont-ils fait retour à celle-ci? Il n'est pas interdit de spéculer un peu à ce sujet, par goût ou par curiosité. Ecartons d'emblée la solution de facilité qui incrimine à la fois le caprice du sort, la négligence humaine et – selon une formule consacrée – le «hasard des successions». Le bon état de conservation des chartes léguées par les châtelains de Rue (comme d'ailleurs aussi) nous interdit de voir en elles des rescapées. Retenons par contre, pour mieux l'examiner, l'hypothèse qui saute à l'esprit suivant laquelle des procédures en cours auraient rappelé au château (siège de deux juridictions²) quantité d'actes déjà expédiés, comme moyen de preuve ou simplement pour les rendre exécutoires, après quoi les parties en cause ne les auraient jamais réclamés. Outre qu'elle se heurte au fait que rien de ces procédures ne nous serait parvenu, du moins dans le ressort de la châtellenie,

¹ A. Giry, *Manuel de diplomatique*, nouv. éd., Paris 1925, p. 575.

² J.-F. Poudret, *Histoire du droit*, titre VII, *Organisation judiciaire et procédure*, Université de Lausanne (polycopié 1972), pp. 8 et s.

contredisant ainsi l'impression d'ordre et de conservatisme laissée par l'administration savoyarde, cette hypothèse ne paraît pas devoir résister aux arguments suivants.

Nous avons dit plus haut que les parties contractantes renonçaient le plus souvent à faire expédier la minute de l'acte conclu, se contentant sans doute de la garantie offerte par la conservation des registres *d'imbreviatura* (*protocollum* ou *registrum* en Suisse romande)¹ laissés aux mains des notaires ou de leurs successeurs. De fait, une contestation litigieuse, un débiteur récalcitrant pouvaient amener la justice à ordonner l'ampliation, la «grosse» de la minute. Mais il paraît bien, selon la tradition même du notariat public, qu'on ait toujours considéré le protocole ou registre des notaires comme la preuve par excellence. «La procédure, ajoute Boüard, l'indique plus catégoriquement encore. Le cas échéant de vérification d'un instrument public, c'est la minute qui faisait foi: les statuts de Rome et de Bologne prescrivaient en pareille occurrence la production en justice du protocole»². Pourquoi, dans ce contexte, le juge aurait-il fait appel à la production d'expéditions alors qu'il lui était plus commode et plus sûr de recourir à la source de la preuve, soit le registre du notaire défunt? D'ailleurs, la thèse ne semble pas devoir échapper au dilemme suivant: ou bien, les parties en litige recourant à la justice apportent avec elles, de leur initiative, les moyens de preuve en leur possession, c'est-à-dire les actes expédiés et qui viennent d'être authentiqués; ce qui revient à dire que le litige survient presque aussitôt après la conclusion de l'acte, hypothèse carrément insoutenable lorsqu'elle est généralisée et étendue à l'ensemble des quatre-vingt-trois documents; ou bien, les litiges éclatent assez longtemps après la conclusion des contrats, ce qui serait plus vraisemblable (ainsi qu'en fait foi d'ailleurs l'expédition tardive de certains d'entre eux), mais alors apparaît comme peu probable, d'un autre côté, le fait d'une conservation intacte, par des moyens individuels, des documents produits en justice.

¹ Elsevier's Lexicon of Archive Terminology, Londres 1964, p. 7.

² A. de Boüard, op. cit., p. 179.

Il n'est guère besoin, en effet, de rappeler la précarité des garanties de conservation offertes à cette époque aux documents laissés aux mains des particuliers.

N'y a-t-il pas lieu, dorénavant, de formuler une autre hypothèse, de supposer par exemple que les parties, au vu de l'importance revêtue à leurs yeux par tel type de contrat, en aient demandé non seulement l'expédition et la validation, mais plus encore le dépôt en un lieu sûr, tel que l'*«arche»* du château? D'autant que si les «notaires» étaient certainement contraints de conserver leur minutier et de le transmettre intact à leur successeur, il ne semble pas que l'administration savoyarde ait conclu à la nécessité de centraliser les archives notariales, déjà au XIV^e siècle.

* * *

Quant à l'étude diplomatique des actes passés sous revue, elle ne suscite pas de remarques très originales par rapport à ce qui a été dit déjà à ce sujet par F. Wigger¹.

La majorité des actes analysés (65 sur 83) se rattache au domaine de l'acte privé. Dix-huit seulement peuvent être considérés comme émanant du pouvoir public, soit l'administration comtale savoyarde s'exprimant par l'intermédiaire des châtelains de Rue ou des baillis de Vaud, plus rarement par le comte lui-même ou le baron de Vaud, qu'il s'agisse de priviléges accordés, de mandements, de sentences, etc...

Si les actes de caractère public se rangent facilement dans la catégorie des chartes seigneuriales scellées par leur auteur, ne suscitant de ce fait aucun commentaire spécial, du moins à notre point de vue, il n'en va pas de même des actes privés dont les parties prenantes avaient naturellement à trouver auprès de tierces personnes une garantie d'authenticité. Les divers modes utilisés dans la recherche de ce but font l'objet des quelques observations qui suivent.

¹ F. Wigger, *Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts*, Thèse Fribourg (Suisse), 1951.

Une première évidence: l'absence totale, peut-on dire, de l'acte authentifié par un notaire public. Le recours, en revanche, dans une proportion écrasante, aux juridictions gracieuses ecclésiastiques ou laïques. En l'occurrence, quatorze actes ont été scellés par une officialité alors que quarante-six autres portent le sceau d'une juridiction laïque savoyarde: sceau de la châtellenie de Rue ou plus souvent encore, sceau «commun» du bailliage de Vaud (27)¹. Nous ne pouvons donc pas éviter le problème, même esquissé brièvement, même limité à ce petit district administratif, de la transformation de l'acte privé et de la pénétration du «notariat» (au sens général du terme) durant ces deux siècles. Car il est clair, à la lumière des documents, qu'il y a eu évolution.

Les actes privés les plus anciens analysés ici, ceux de l'extrême fin du XIII^e siècle, portent encore l'empreinte du type de la simple charte sigillée («reine Siegelurkunde»). On y utilise un mode subjectif de rédaction par lequel les auteurs s'expriment à la première personne, après quoi on a recours aux services du curé de la paroisse qui consentira *«in cuius rei testimonium»* à apposer son sceau (rég. nos. 3, 5, 10 en particulier)². Pourtant, dès ce moment, on se fie déjà à l'autorité probante d'une juridiction ecclésiastique telle que l'officialité de Lausanne (rég. nos. 4, 6) ou le décanat de Vevey (rég. nos. 7, 9)³. Un seigneur de l'importance de Girard d'Oron ne craindra pas de faire sceller par l'officialité de Lausanne un contrat portant sur la somme considérable de 200 livres lausannoises (rég. no. 6).

Mais il n'empêche qu'entre le règne individualiste et subjectif de la charte scellée, et celui plus élaboré et plus conscient

¹ L'usage du sceau de la châtellenie de Rue paraît l'emporter sur celui du bailliage de Vaud, bien que de façon non exclusive, à partir des années 1380 et pendant tout le XV^e siècle.

² F. Wigger, op. cit., en particulier pp. 7-9.

³ Le décanat de Vevey n'intervient plus, passé les premières années du XIV^e siècle. Victime de la décision du vicaire général Jean de Lissiac, du 17 juillet 1343 (voir F. Wigger, op. cit., p. 7 et pp. 62-63)? On le retrouve pourtant dans la châtellenie de Rue, agissant encore sporadiquement à la fin du XV^e siècle.

des garanties offertes par l'autorité publique restaurée¹, une transition apparaît non moins nettement. L'auteur de l'acte paraît perdre peu à peu confiance en la valeur de son propre sceau et se tourne de plus en plus vers l'office d'une juridiction gracieuse, mais dont il utilisera le sceau d'abord conjointement avec le sien². La remarque, certes, est d'importance, quand il s'agit de seigneurs ou de nobles: ainsi Rodolphe d'Oron, seigneur d'Attalens, lorsqu'il affranchit un de ses hommes taillables, appose modestement son sceau en troisième place, après celui de l'officialité de Lausanne et de son frère Girard, doyen de Valère (rég. no. 11). Même observation à propos d'une manumission opérée par le donzel Nicolas d'Yllens (rég. no. 15), où le sceau du bailliage de Vaud et celui du curé de St-Martin en Vaud précèdent le sien. Ce personnage, toujours, lors d'un accensement, prie le châtelain d'Oron d'apposer son sceau à côté du sien (rég. no. 8). Du côté des roturiers, des faibles, des «dépendants», on découvre une tendance identique à recourir aux services de la juridiction gracieuse, celle du bailliage de Vaud en particulier. On dénote alors une curieuse survivance archaïsante: le paysan qui reconnaît devoir assumer telle obligation ou payer telle redevance, aime à voir figurer au bas de la charte en faisant foi, à côté du sceau du bailliage ou de la châtellenie, celui du curé d'une paroisse voisine (rég. nos. 13, 16) ou d'un noble, comme ce donzel Jean de Prez (rég. no. 14).

Cette évolution, il faut le dire, semble d'après nos chartes avoir atteint son terme dès 1325³. Clercs, nobles ou roturiers

¹ En Suisse occidentale, les progrès décisifs opérés dans le rétablissement des pouvoirs publics sont contemporains de la mainmise savoyarde.

² Voir les propos de A. de Boüard, op. cit., t. II, p. 265 et p. 266 n. 3, concernant «la superstition du sceau personnel» chez les seigneurs laïques.

³ Comparez avec J.-F. Poudret, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e - XVI^e siècle)*, Lausanne 1955, p. 73: «Entre 1320 et 1340, les testaments scellés tomberont en désuétude. Dès lors, les dispositions de dernière volonté seront régulièrement reçues par un juré d'une cour laïque ou ecclésiastique».

font confiance désormais à la force probante des sceaux des juridictions gracieuses, laïques ou ecclésiastiques, et de préférence, semble-t-il, laïques¹.

Comment faut-il nommer dès lors ce nouveau personnage, intermédiaire officiellement patenté, chargé de recevoir les déclarations des parties présentes à l'acte et de les confier au support de l'écriture? D'un rang plus élevé qu'un simple «*levator cartae*» d'autrefois, s'appellera-t-il «*notarius*» ou «*clericus iuratus*»? Entre les deux termes, il faut choisir car on ne peut nier que la forme de l'instrument public, au sens rigoureux de l'expression, est totalement absente de nos documents, aucun d'eux n'offrant l'exemple d'une validation par la seule vertu d'une souscription accompagnée d'un seing manuel².

D'un point de vue strictement *diplomatique*, non seulement le recours au sceau d'une juridiction gracieuse exclut tout rapprochement, mais la forme même dans laquelle l'acte est rédigé impose une distinction. Alors qu'un vrai notaire, de par son rôle de témoin privilégié, s'exprime à la première personne, relatant la comparution des parties et les engagements auxquels elles souscrivent, dans les documents analysés ci-après le *clericus iuratus*³ s'efface derrière les auteurs de l'acte – qui eux, agissent et parlent à la première personne –; sa fonction se borne à rapporter les

¹ Néanmoins, la persistance de l'officialité de Lausanne dans son activité de juridiction gracieuse, garante d'actes privés, ne s'explique pas vraiment. Toute tentative serait vaine en tout cas de la réduire à la spécificité d'un type unique d'acte ou de contrat.

² R.-H. Bautier et J. Sorrey: Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age, Paris 1971, t. I, vol. 2, pp. 1141-1142.

³ La raison de l'emploi du mot *iuratus* s'explique ainsi: « Débordé par les requêtes de tous ceux qui désiraient avoir recours à ses services, l'official prit l'habitude de faire prêter à certains scribes un serment, d'où leur nom de *iurati*, jurés; en contrepartie de ce serment, le juge ecclésiastique s'engageait à accorder foi aux actes qu'ils recevaient et à y apposer son sceau » (voir J.-F. Poudret, L'heureuse destinée des notaires vaudois au Moyen Age, dans Revue historique vaudoise, Lausanne 1956, p. 5). Cette explication s'étend naturellement au cas du juge laïque.

termes du contrat au détenteur du pouvoir juridictionnel, en le priant au nom des parties d'apporter la garantie de son sceau: «*Et nos, baillivus Vuaudi (ou castellanus Rote, officialis curie lausannensis, etc.) ... ad preces et requisicionem NN prenominatorum nobis oblatas et fideliter relatas per N, clericum iuratum nostrum, sigillum commune ballivie Vuaudi (ou castellanie Rote, curie lausannensis, etc.) presentibus duximus apponendum.*

Il n'y a pas à s'étendre sur ce sujet, amplement traité par tous les classiques de la diplomatique. Par contre, nous pensons devoir souligner que l'influence du notariat public transparaît néanmoins dans la manière dont le *iuratus* collabore d'une certaine manière à la validation de l'acte. En effet, ainsi que F. Wigger l'a montré¹, entre l'instrument public de forme pure et la charte scellée, il y a place pour deux autres catégories: l'une, constituée d'instruments notariés rédigés en la forme authentique mais dont les auteurs – ou le rédacteur – par souci d'un surcroît de validité, continuent à recourir au pouvoir probatoire du sceau juridictionnel: «Die Aussteller hielten es für gut, seine eigene Glaubwürdigkeit durch das hergebrachte Korroborationsmittel, das Siegel, zu verstärken»²; l'autre, formée d'actes subjectifs, validés par le sceau d'une juridiction gracieuse mais revêtus d'une souscription à l'imitation de celle des notaires publics: de simples *iurati*, sans même se prévaloir du titre de notaire, apposaient au bas des actes à sceller leur souscription accompagnée d'un seing manuel. Autrement dit, «führte das Auftreten des Notariats dazu, dass man auch die Siegelurkunde mit dem neuen Korroborationsmittel, der notariellen Beglaubigung, austattete»³.

Or, c'est un fait qui ressort à l'évidence de nos documents, la plupart des *iurati* qui instrumentent et soumettent leurs actes au *sigillifer*, bailli de Vaud ou châtelain de Rue, utilisent ce procédé

¹ F. Wigger, op. cit., p. 43, 103 et s.

² F. Wigger, op. cit., p. 104. Comparer avec J.-F. Poudret, La succession..., p. 80-81.

³ F. Wigger, *passim*.

imitatif du notariat public, et celà depuis 1322 au moins¹. C'est dire qu'ils font suivre leurs actes d'un seing manuel (ou *signum solitum*, distinct de la signature proprement dite — ou «petit seing» — de même portée pratique mais dont l'usage s'est généralisé au XV^e siècle seulement)² et d'une formule de souscription: «*Et ego iuratus predictus, predicta recepi, hanc litteram scripsi et signo meo solito signavi*» (docs. XII, XVII, XVIII, XIX). Ou mieux encore: «*Et ego iuratus predictus rogatus et vocatus premissis omnibus interfui, predicta recepi...*» (docs. VIII, IX), formule assignant ainsi au «juré» un rôle de témoin privilégié, à l'instar de celui du notaire.

Qu'il s'agisse là d'un emprunt tout extérieur, on est en droit de le penser³. Comme d'introduire encore une distinction au sein de cette catégorie d'actes scellés, du fait que pour certains d'entre eux (qui n'apparaissent pas dans nos documents, à l'exception de rég. nos. 29 et 73) il ne peut y avoir aucune hésitation quant à la qualité publique réelle, — formellement exprimée —, du «notaire» qui appose sa souscription à côté du sceau, surtout s'il en est requis par le pouvoir de juridiction: «...*fecimus apponi sigillum cum subscriptione et signo notarii publici infrascripti...*»⁴).

Pourtant, ne faut-il pas admettre que le *iuratus* ainsi qualifié, sans autre titre, mais qui ajoutait seing manuel et souscription au bas de l'acte expédié, ait pu omettre à l'occasion sa qualité de notaire? Ce Guillaume de Blessens (rég. no. 29) qui se dit notaire

¹ Chaque fois qu'un acte a été muni d'un seing manuel, nous avons signalé ce fait dans le régeste par l'annotation c.s.s. (*cum signo solito*) placée au bas de l'analyse, à gauche. A noter que les clercs jurés d'une cour ecclésiastique n'utilisent jamais de seing manuel, se bornant à mentionner au bas de l'acte expédié: *Ita expeditum est*; il peut arriver en revanche qu'ils apposent leur nom au bas du document à droite, cas signalé dans le régeste par la mention c.s.m. (*cum signeto manuali*); il ne saurait s'agir, dans ce cas, d'une souscription, ni même à proprement parler d'une signature, mais d'un simple moyen d'identification pour la commodité de l'official.

² A. Giry, op. cit., p. 607.

³ F. Wigger, op. cit., p. 107.

⁴ *Ibid.*, p. 43.

public dans un acte scellé par le châtelain de Rue, ne l'était-il pas aussi quatre ans plus tôt (rég. no. 22)? F. Wigger donnerait à penser que les notaires publics pouvaient donner prise à cette distinction, se qualifiant alternativement et exclusivement de *iuratus* ou de *notarius publicus* selon les circonstances¹.

De toute manière ces cas ne sauraient être, en ce qui nous concerne, que des exceptions. Nous sommes porté à croire que l'exercice du notariat public, dans nos régions, était considéré par l'autorité politique, de tendance bureaucratique et centralisatrice, comme un privilège réservé aux bourgeois des villes d'une certaine importance. Nous sommes loins, bien entendu, de la position d'indépendance des communes urbaines d'Italie qui eurent à créer leurs propres rouages administratifs en dehors de toute ingérence seigneuriale.

* * *

La part étant faite à la diplomatique, il ne peut être question, en quelques lignes, de retracer l'histoire de la châtellenie de Rue. Quand bien même aurions-nous tous les documents pour cela, le sujet ne revêtirait pas la signification qui justifiait pareille entreprise. Un district comme celui de Rue n'est pas une province, non plus qu'un royaume, et ses habitants ne forment pas une nation. En revanche, il n'est de charte, si modeste soit-elle, qui ne mérite attentif et minutieux examen. Le régeste et les vingt-six actes inédits que nous publions en annexe apportent à l'historien de nombreux indices qui lui permettront, insérés dans un cadre élargi, de préciser les lignes ou de nuancer les teintes d'un plus vaste tableau.

Et d'abord le paysage: en ce XIII^e siècle finissant, les habitants du district de Rue n'avaient pas fini d'occuper le sol. Les essartages qu'on décèle encore à l'intérieur des limites du prieuré

¹ *Ibid.*, p. 46. Equivoque entretenue au sein même des actes: dans rég. no. 29, Guillaume de Blessens est qualifié de *iuratus* seulement, dans l'annonce des signes de validation. C'est dans la souscription qu'il se dit notaire public et qu'il prétend avoir rédigé l'acte *in formam publicam*, affirmation d'ailleurs inexacte. Dans rég. no. 73, c'est l'inverse.

de Semsales (rég. no. 1)¹ devaient sans doute se poursuivre aussi autour de Rue. Les villages toutefois ne se sont pas multipliés. Bien mieux, leur importance relative ne s'est guère modifiée depuis². Cette structure originale transparaît à travers le fait que tel petit hameau à peine entrevu sur nos modernes cartes égalait alors comme aujourd'hui, mais en droit seulement, tel autre village plus cossu: Chapelle, Invau, Corbéry, Mossel constituaient des «communautés» d'habitants au même titre que Promasens ou Gillarens... Et une paroisse englobait plusieurs de ces hameaux (voir Doc. XVII). On imagine sans peine un paysage encore assez voisin de ses origines gallo-romaines... ou mérovingiennes: quelques *villae* isolées bien qu'assez «densément» réparties, devenues à la suite des partages ou des défrichements des hameaux regroupant plusieurs masures. Petits, certes, mais encore groupés? Autour des habitations, les «oches» ou jardins cultivés, d'une étendue pouvant être assez considérable. A l'entour du finage, des prés irrigués par la Broye toujours proche, et naturellement, la forêt, indispensable complément de l'économie villageoise par la pâture offerte et grâce aux fournitures de bois (des chênes, en particulier, plus nombreux qu'aujourd'hui et précieux autant par leur écorce que par leurs glands – voir Doc. XIV)³. Mais entre les deux, des champs et c'est là que la documentation s'avère originale: d'un côté, il apparaît clairement que le froment et l'avoine se partagent l'espace cultivable. En alternance régulière? On pourrait le croire au vu de mentions explicites (rég. no. 4)⁴. Mais dans quelle proportion?

¹ Fondé à la fin du XII^e siècle par les chanoines du Grand-St-Bernard (Mont Joux).

² Comparer avec G. Nicolas-Obadia, Les origines de l'habitat dans le canton de Vaud, Revue historique vaudoise 1972, p. 8.

³ Le scribe du document analysé dans rég. no. 73 se prend à écrire, voulant localiser une parcelle près d'une forêt à Ecublens: «*supra quer-cum...* » ou «*supra lo chagno...* ».

⁴ Rue no. 50 (rég. no. 4): «*Item unam cupam quam frumenti michi debet Thorenchius de Cort supra campum de Disy quem a me tenet dictus Thorenchius, videlicet quando seminatur frumentum in dicto campo, et unam cupam avene quando seminatur avena in dicto campo...* »; voir aussi Rue no. 25 (rég. no. 37).

Ose-t-on prétendre, si alternance il y eut, que celle-ci s'articulait au sein d'un cycle triennal? Il est difficile d'être affirmatif. Tout d'abord, si les redevances en nature incluses dans plusieurs reconnaissances de tenures sont stipulées en froment (mais les emblavures de cette sorte, on le sait, peuvent se limiter, ou presque, aux exigences seigneuriales¹), des indications relatives à la dîme d'Oron-la-Ville, d'autre part, révèlent une proportion numérique beaucoup plus forte des quantités récoltées en avoine (voir Doc. VII). Ce déséquilibre ne parle-t-il pas en faveur d'une prépondérance des céréales de printemps, réussissant mieux dans cette région d'une altitude moyenne, variant de 600 à 900 mètres? Plus précisément, le rapport $\frac{1}{3}$ de froment pour $\frac{2}{3}$ d'avoine se concilie malaisément avec l'égalité des soles, même morcelées, requise par la rotation triennale²). Elle paraît mieux convenir à un système individualiste, non soumis à la distribution impérative des soles, marqué de surcroît par une préférence pour les blés de printemps. La proximité du grand axe transalpin et de ses étapes telles que Vevey, Oron ou Moudon, relié à la Champagne par les cols du Jura ou par Bâle, à la vallée du Rhin, avec le passage obligé des charrois ou des bêtes de somme, rendait-elle la culture de l'avoine particulièrement profitable?

Un autre fait digne de remarque s'inscrit dans le même sens: la fréquence relative du mot «champ» (*campus*) dans les actes d'accensement ou de reconnaissance (rég. nos. 5, 14, 18, 34, 38, 41, 44...), alors qu'on s'attendrait – résultat logique de l'assolement triennal – à une énumération de poses et demi-poses assorties d'un lieu-dit. Or ce sont là tenures paysannes englobant deux ou plusieurs poses, parfois cinq ou davantage, dépassant de beau-

¹ G. Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècle dans la région mâconnaise*, Paris 1971 (2^e édit.), p. 37.

² G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris 1962, t. I, p. 178, montre bien que la pratique de l'assolement triennal implique dès l'origine l'égalité quasi absolue des soles. A noter que l'inégalité manifeste à Oron se retrouve à travers rég. no. 60, à propos des quantités de céréales perçues sur l'« avouerie » de Chapelle. Le déséquilibre est d'autant plus frappant que le rendement de l'avoine est bien inférieur à celui du froment.

coup la superficie ordinaire des lanières découpées dans *l'open-field*. A cette extension en surface correspond aussi une multiplication des confronts, d'un minimum de quatre, suggérant l'image de parcelles polygonales, irrégulières en tout cas. D'ailleurs, l'expression parfois rencontrée «massum tam prati quam terre» ne laisse pas d'être curieuse et révélatrice à la fois (rég. nos. 13, 22, 30). Par là, nous entrevoyons la possibilité d'un système cultural indépendant dans lequel chaque exploitation, fortement regroupée, permettait à son tenancier de sérier lui-même ses assolements, ensemencant ici un carré de pré préalablement «rompu», plus loin, rendant au repos un champ moissonné pour plusieurs années, là encore prévoyant un semis de printemps; dans de telles conditions, il n'est pas défendu d'imaginer des assolements libres et irréguliers, propres à chaque exploitant et surtout, ne contraignant pas la communauté villageoise à répartir le cycle des cultures sur l'ensemble du finage. On peut concevoir également une rotation biennale: chaque «mas» voyait sa superficie répartie entre un espace vert – la jachère – et un espace cultivé, ensemencé par portions en blés d'hiver et en blés de printemps, selon une proportion fixée par le seul tenancier¹.

L'hypothèse est d'autant plus soutenable qu'il se pourrait bien que le village, à cette époque, – si petit fût-il, commençât à éclater. La tendance à l'habitat isolé se fait jour nettement au travers de certains textes et pourrait se deviner justement derrière une forme telle que «massum tam terre quam prati». Qu'on lise attentivement le document VIII (1322). Terre et pré se groupent en plusieurs blocs d'un seul tenant, répartis entre les terroirs de Progens et d'autres hameaux de la paroisse de Saint-Martin. Fait notable, le mode suivant lequel est dressée la reconnaissance fait fi du schéma classique commençant par la maison – «curtina ante» et «ortus retro» –, centre de l'exploitation. Celle-là, au contraire,

¹ Un système biennal avec prédominance des céréales de printemps (2/3 blés de printemps - 1/3 blés d'hiver) semble attesté, par exemple, à l'époque carolingienne, sur le domaine royal de Somain (voir B.H. Slicher van Bath, *The Agrarian History of Western Europe A.D. 500 - 1850*, London 1966, p. 66). Ibid. p. 60, exemple de villages où les deux systèmes de rotation sont en concurrence.

est citée incidemment et semble bien être détachée de toute autre habitation : «Item unam posam et dimidiam terre et prati, sitam in loco dicto ou Chastellar *ante domum meam...*» Une autre déclaration de biens, par plusieurs frères indivis, taillables affranchis de Progens (1325, voir Doc. IX), conduit au même résultat, de manière plus éclairante encore : «...pro uno *mas* terre et pratorum sito ante domum ipsorum...». A ce «mas» s'ajoutent d'autres parcelles, dont un champ de quatre poses (soit plus d'un ha.; 1 pose = 0,357 ha.), des étendues de «râpes» et des parts de prés et des bois sis, nous dit-on, en l'*«essert»* de la Plassy. Au hasard de l'énumération, la maison d'un cultivateur voisin sert de repère, laquelle a tout l'air d'être isolée au milieu d'un puzzle de prés, de champs et de jardins. Quant au document XXVI (1378), il nous intéresse en ce qu'il nous montre comment un mas de terre isolé et d'un seul tenant suscite et attire l'établissement sur lui d'une habitation permanente. Plaçons en effet, au regard de ce document que nous appelerons B, une charte de trente ans plus ancienne (rég. no. 41) mais ayant trait au même objet et que nous appellerons document A. Ici, la structure compacte de la tenure ne fait pas problème¹. Son étendue, au vu du cens payable et compte tenu de la parcelle contiguë jointe à l'exploitation, bien que d'une autre mouvance, devait être assez considérable : un minimum de 8 ha. Mais pas d'habitation sur ce «mas», du moins signalée. Le document B, par contre, stipule l'édification d'une «maison d'agriculteur» sur le pré dit de la Leschiery, centre du domaine.

Au travers de ces textes, c'est une zone d'habitat dispersé que nous voyons se dessiner, sans vouloir exclure cependant la permanence de noyaux plus anciens. Quant à leurs dates, – 1322,

¹ Rue no. 2 (rég. no. 41) : « ... unum pratum dictum de la Leschieri et unum campum continentem circa tres posas terre contiguos sitos in territorio et fenagio de Illens inter terram quam ego teneo a Roleto de Illens domicello filio quondam domini Petri de Illens militis ex parte superiori et occidentali et stratam publicam ex parte inferiori et orientali, et affrontat predictum pratum prato quod ego teneo a predicto Roleto de Illens domicello, et dictus campus condemine quam Rolerius de Pont tenet a domino Rodulpho de Orons milite ex parte venti... ».

1325, 1338 – elles nous permettent d'avancer qu'en ce district de Rue, au cours de la première moitié du XIV^e siècle, les défrichements individuels se poursuivaient encore, entreprises auxquelles se rattache naturellement l'apparition des fermes isolées. Mais n'oublions pas non plus qu'entre 1322 et 1378, dates extrêmes des documents cités, se situe la grande mortalité des années 1348 et 1349. Or la crise démographique du XIV^e siècle dont les effets se firent durement sentir ici (rég. no. 60) et plus tard encore, durant le XV^e siècle, n'est pas étrangère à l'éparpillement de l'habitat. En favorisant les regroupements parcellaires, elle a poussé sans doute plus d'un tenancier à planter sa demeure au centre du domaine, par souci de rationaliser son exploitation, et qui sait, de mieux se soustraire à la contagion.

Il se pourrait donc, en résumé, que l'aspect actuel du paysage agraire, autour de Rue, tel qu'il se présente au voyageur empruntant le chemin de fer pour se rendre de Romont à Lausanne, avec ses habitations nettement dispersées malgré la présence de quelques noyaux primitifs encore attestés, avec ses nuances bocagères aussi, remontât précisément à l'époque étudiée.

* * *

Le paysage nous amène donc à parler des hommes. Nombreux ? Nous avons conclu plus haut à un habitat disséminé mais «densément» réparti. Les textes à notre disposition sont malheureusement trop rares qui permettraient d'entrevoir plus clairement les linéaments de la structure familiale. Plusieurs chartes, néanmoins, autorisent peut-être quelque conjecture. Vingt-six d'entre elles, en effet, sur les quatre-vingt-trois recensées et analysées, font mention d'enfants, aux côtés de leurs parents, soit qu'ils aient été partie à l'acte, ou plus généralement, comme ayant donné leur consentement¹. Or il est digne d'attention que des trente-cinq couples cités dans les actes, dix-neuf ont eu un minimum de deux enfants vivants, dix en ont engendré au moins trois, tandis que

¹ Rég. nos. 3, 5, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 20, 27, 31, 35, 37, 40, 42, 47, 51, 55, 56, 61, 63, 66, 68, 71, 79.

quatre d'entre eux ont donné naissance respectivement à quatre, cinq ou six enfants; deux ménages seulement semblent réduits à un fils unique, et peut-être s'agit-il d'un aîné. Comme les garçons sont cités plus souvent que les filles (celles-ci, 16 fois en tout, 21 si l'on y ajoute une proportion raisonnable des 11 enfants cités sans détermination de sexe), on est autorisé à penser que ces dernières, en nombre pourtant sensiblement égal, étaient habituellement passées sous silence, — ce qui peut parfois s'expliquer par la nature même de l'acte.

Au total donc, 90 enfants pour 35 couples, ce qui ferait une moyenne de 2,6 enfants par ménage, à condition de ne tenir aucun compte des individus de sexe féminin qui ont été négligés par les auteurs des actes. Le mieux paraît être, pour rétablir l'équilibre, de supposer un nombre de filles égal à celui des garçons. On aurait alors: $(90 - 21 =) 69$ garçons $\times 2$ ou 138 enfants pour 35 couples, c'est-à-dire 4 enfants en moyenne survivant au moment du décès des parents (chiffre qui devrait être abaissé si nous pouvions connaître l'incidence des couples stériles et des remariages).

Les deux tiers des documents relèvent de la période antérieure à 1350, mais les textes relatifs à la seconde moitié du siècle n'attestent pas une diminution du nombre d'enfants, au contraire (5 des 14 couples ayant eu 3 enfants ou plus sont postérieurs à 1350). Cette natalité, encore assez vigoureuse, n'a pas été l'apanage d'une seule classe sociale. Néanmoins ce sont des familles nobles, comme celles des Gillarens, des chevaliers d'Yllens ou des «métraux»¹ de Rue, qui paraissent avoir été les plus riches d'enfants²; une postérité multiple y aurait été souhaitée: «Et si contingenteret, quod absit, quod ego Petrus de Illens non haberem nisi unicum filium...» (voir Doc. II). Il est clair, par ailleurs, que ce nombre relativement élevé d'enfants inclut l'éventualité, impossible à fixer, de plusieurs mariages (surtout en période de mortalité), ce

¹ C'est à dessein que nous orthographions « métral », « métraux » et non Mestral (nom de la famille actuelle); il s'agit en fait de ministériaux, souvent appelés ainsi en Suisse romande.

² Voir aussi l'index des noms de personne.

qui doit nous inciter à la plus grande réserve quant à l'évaluation de la fécondité des couples.

Fait curieux, et qui a trait à la mobilité de la population rurale: Pierre d'Yllens, donzel (voir Doc. II, 1290), fait état, parmi les hommes qu'il tient en fief de Girard d'Oron, de «tres Espagnouz» ainsi que d'un nommé Ramez, de Chésalles. N'en déduisons pas trop, mais soulignons une fois de plus que le cloisonnement des populations rurales au Moyen Age n'eut rien d'absolu et fut loin d'être en rapport avec la précarité des moyens de communication.

En admettant donc pour chaque feu un nombre maximum de 5 à 6 personnes, soit 3 ou 4 enfants, on aurait une certaine base d'évaluation de la population du ressort de Rue, si nous disposions par surcroît de quelques indications quant au nombre des feux par localité. Le silence des sources sur ce point est malheureusement quasi absolu, à l'exception d'une indication précise relative au petit village de Chapelle: 14 feux en 1317¹. Nous laissons au lecteur le soin de se reporter à la carte et de supputer, sur ces bases fragiles, des estimations étendues à la généralité du cas, en supposant que l'importance respective des divers villages n'ait guère varié depuis lors². Par ailleurs, nous avons souligné déjà les ravages exercés dans la population par les épidémies qui se sont succédées depuis 1348. A propos de Chapelle à nouveau, le même document nous apprend que le nombre de feux a passé, entre 1317 et 1437, de 14 à 4! Encore faudrait-il connaître exactement la composition des feux: famille conjugale ou famille élargie? Une, ou deux générations? D'une meilleure connaissance des structures sociales dépend la crédibilité de l'une ou l'autre hypothèse. L'extension d'un droit successoral régi par la mainmorte, par exemple, partant, l'existence de «communautés taisibles», donneraient certes du poids à l'idée de grandes unités familiales

¹ AEF, Rue no. 135 c/d. Voir aussi notre article, Servage et manumissions dans le canton de Fribourg à la fin du Moyen Age (XIV^e - XV^e siècles), dans Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 28^e fascicule (1967), Dijon 1969, pp. 127 et s., et p. 128, n. 1.

² G. Nicolas-Obadia, art. cit., p. 8.

réunissant sous le même toit et au même foyer, plus d'une branche, plus d'une génération, d'un même lignage¹. Or la persistance est notaire, dans ce district de Rue, du servage, de la «taillabilité».

* * *

Des «taillables», il y en eut certes encore beaucoup, si l'on en juge par nos documents. Mais aucune indication précise ne peut être apportée sur la répartition des paysans entre «libres» et «taillables». De toute manière, la terminologie employée par les textes n'autorise pas de distinction tranchée. Des libres, il en fut, assurément, et peut-être en majorité, si l'on entend par eux les «manants», les «hommes de poté», soumis à la juridiction du châtelain savoyard, successeur de l'ancien seigneur de Rue. On voit par ailleurs que des «franchises» leur sont accordées par le baron de Vaud ou le comte de Savoie, qui leur permettent de jeter les bases d'une organisation communale: une politique souple et intelligente tend à leur remettre une part des produits de justice tout en s'assurant leur concours pour l'exécution de prérogatives fiscales ou de police (Doc. XIII, XIV, XVII, XXIII).

Mais le cas des taillables est problématique². Certains, parmi eux, cela est clair, paraissent encore inclus dans le patrimoine personnel des nobles. Ils sont membres de la «familia» des chevaliers ou des donzels (Doc. III, IV, V, VI, IX, XII). On peut voir en eux des *homines proprii*: l'aliénation de leurs biens immeubles demeure subordonnée au consentement du seigneur (Doc. IV) et ils ne se libèrent de leur attache héréditaire que par un acte formel de manumission (Doc. VI, IX, XII). Nous ne pensons pas, au demeurant, que toute trace de servage, au sens propre et antique de ce terme, et tel qu'il s'est prolongé encore dans les institutions

¹ En fait, l'ouvrage capital de Danielle Anex, *Le servage au pays de Vaud (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne 1973, récemment paru, nous permet d'abandonner ce scrupule: la coutume vaudoise ne paraît pas entraver la vocation successorale des enfants mainmortables ne vivant pas en communauté avec leurs parents ou même divis (cf. pp. 195, 196, 200, 210).

² Voir de plus amples développements dans notre article, *Servage et manumissions...* et dans le livre de Danielle Anex, op. cit.

de la période carolingienne, ait disparu en eux. Les manumissions transcrives ici l'attestent qui les rendent désormais aptes à ester en justice, à tester, à vendre, à acquérir. La distinction entre les «homines proprii» et les «servi» de l'époque carolingienne est sans doute moins nette en ce qui concerne nos paysans de Rue que celle établie avec sûreté par Georges Duby dans le cas du Mâconnais¹.

Contemporains pourtant de ces *homines proprii*, d'autres cultivateurs, appelés aussi *talliabiles*, doivent être traités séparément. Leur mention est diffuse à travers les documents (Doc. I, X, XIX, XXI) et se fait jour surtout à propos des droits de la métralie de Rue (Doc. I, XXI): «(mistralis Rote) debet habere et levare in quolibet homine talliabili existente in mandamento Rote et ad dominium pertinente unam cupam avene» (Doc. I). De ce que ces taillables sont dits appartenir au baron de Vaud, puis au comte de Savoie, ainsi que l'attestent les Documents I, X et XXI, il ne ressort pas forcément qu'ils soient des serfs personnels ou *homines proprii*. Car sur plusieurs points, en effet, ils se distinguent des hommes de corps faisant l'objet des manumissions citées plus haut. Un élément réel conditionne leur statut: «...que duo tenementa solent moveri et teneri ad talliam» (Doc. XIX); une coutume est perçue par les métraux de Rue, à Villaraboud, «a quolibet homine talliabili seu tenemento talliabili» (Doc. XXI). Bien que l'abonnement de la taille puisse être déjà consenti aux *homines proprii* (Doc. III), le caractère arbitraire des exactions s'est ici adouci au point que les métraux de Rue perçoivent désormais le dixième denier, non plus des «talliarum que fiunt per castellanum dicti loci in mandamento Rote» (Doc. I) mais des «censuum talliabilium accensatorum» (Doc. XXI). On ne parle plus d'*homo talliabilis* mais d'*homo talliabilis accensatus* (*ibid.*). Aussi bien, quand l'affranchissement a lieu, il produit ses effets bénéfiques autant sur les biens que sur la personne (Doc. X, XIX). Et c'est ici d'ailleurs que semble résider la différence essentielle, traduite d'abord dans les termes employés. Les tail-

¹ G. Duby, *La société..., pp. 207-208, 210.*

lables ne sont plus *manumissi*, ils sont *affranchiati*. Par la manumission, les serfs libérés se voyaient réintégrés dans la plénitude de leurs droits personnels (Doc. VI, IX, XII), sans qu'il fût besoin d'«affranchir» en même temps leurs biens immeubles. Ou bien le seigneur leur abandonnait la tenure en pleine propriété, jugeant que son pouvoir sur elle s'éteignait par l'acte de manumission (Doc. IX)¹, ou au contraire, la leur confisquait, pour des raisons sans doute de prudence administrative, le taillable affranchi étant souvent un émigrant, donc perdu pour la seigneurie (Doc. VI, XII)².

Pour nuancer encore, il ne faudra pas perdre de vue que la grande crise démographique a dû pousser les seigneurs à convaincre les paysans – qu'ils fussent libres ou serfs – de rester sur leurs terres: obligation de construire une demeure sur la tenure concédée (Doc. XXVI); voir aussi le cas de ce bourgeois de Rue (Doc. XVI), fraîchement émigré de sa campagne natale, qui a bien failli être ramené de force dans la tenure de ses ancêtres! S'il n'en veut pas, qu'il trouve un répondant pour y habiter à sa place! Si d'un côté les Savoie favorisaient le développement d'un bourg tel que Rue, ils veillaient aussi à entraver l'exode rural... L'hommage lige prêté par certains dépendants a fourni parfois une solution de compromis (Doc. VIII).³

* * *

Ces distinctions établies parmi les «dépendants» sont à mettre en relation avec celles que l'on doit introduire au sein de la noblesse et des cadres de l'autorité publique.

¹ *Ibid.*, p. 210.

² On peut aussi invoquer une conception juridique «qui lierait la condition taillable à l'hoirie paternelle» (L. Falletti, *Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale*, dans Mémoires de la Société pour l'histoire du droit..., 12^e fasc. (1948-1949), p. 147, n. 1). Mais dans le Document XII, il s'agit d'un abandon de l'hoirie *maternelle* aussi bien que paternelle. Voir aussi notre article, *Servage et manumissions*, pp. 108 et s.

³ *Ibid.*, pp. 110 et s., en particulier pp. 127 et s.

A notre avis, la persistance du servage de corps dans les districts tels que ceux de Rue – et d'autres châtellenies ou seigneuries où il est attesté – ne s'explique que par l'absence, jusqu'au milieu du XIII^e siècle, d'un pouvoir territorial nettement affirmé. On n'y a pas connu, avant la pénétration savoyarde, ce «ban territorial» assez puissant pour dénouer «la plupart des rapports qui liaient aux simples chevaliers les descendants des serfs appartenant à leurs ancêtres et des paysans libres qui s'étaient placés sous leur protection...»¹. Or cette mainmise des Savoie sur la seigneurie de Rue, opérée avec le tact et la souplesse caractérisant les démarches du «Petit Charlemagne», n'a modifié les rapports sociaux et la hiérarchie des pouvoirs établis qu'avec une lenteur sans doute calculée. Son premier effet, là où les châtelains succédaient directement à l'ancien seigneur de Rue dans l'exercice de ses compétences, fut que les droits patrimoniaux comme les pouvoirs de contrainte sur les hommes, au lieu d'être abolis s'inscrivirent désormais dans un contexte administratif et à l'intérieur de limites territoriales stables qui tendaient à cristalliser les rapports existants et à leur donner de ce fait une assise plus «réelle». Ainsi que nous l'avons souligné plus haut, le servage de corps des *talliables* passés aux mains des barons de Vaud puis comtes de Savoie, se serait communiqué aux exploitations qu'ils cultivaient, réputées taillables à leur tour. Le servage tendait-il ainsi à devenir réel sinon territorial?

La situation était différente en revanche pour la petite noblesse locale qui tenait jusqu'ici ses biens et prérogatives en alleu, ou en fief des seigneurs de Rue (et d'Oron, comme l'indique clairement le Document II). Noblesse affaiblie, sans doute², dans laquelle les chevaliers se font rares et qui commence à s'allier à la bourgeoisie (rég. nos. 33, 35), mais dont Savoie tient momentanément à sauvegarder les intérêts et les pouvoirs. Trois familles, au XIV^e siècle, s'imposaient encore à l'attention de tous, en ce «mandement» de Rue: les Me(s)tral, descendants des ministériaux

¹ G. Duby, *La société...,* p. 444.

² Voir l'index des noms de personne.

de Rue et titulaires de l'emploi, les Yllens et les Prez (dont l'importance se manifestera plus encore au XV^e siècle). Les Yllens, surtout, font figure de seigneurs assez importants, avec leurs biens disséminés dans plusieurs villages, et qui ont élevé une maison forte dont l'emplacement se devine encore. A ceux-ci, précisément, les châtelains de Rue reconnaissent à la fois des pouvoirs de domination sur des serfs, hommes de corps (Doc. IX, XII) et des droits de juridiction (Doc. VIII, IX) cantonnés dans le domaine de la moyenne et basse justice. Les Prez tiennent encore certains biens en alleu (Doc. XV). D'autre part, on s'accorde à reconnaître la juridiction de l'abbaye cistercienne de Hautcrêt, au moins quant aux droits réels (Doc. XI).

De leur part, les comtes de Savoie n'avaient certes rien à redouter. Ils surent d'ailleurs se les concilier en les intégrant dans les cadres de leur administration : les offices de châtelain de Rue ou même de bailli de Vaud échoient souvent à des représentants de la noblesse du district¹. Il n'empêche qu'en affranchissant les hommes taillables établis sur les domaines directement soumis à leur contrôle, les Savoie affaiblissaient du même coup leurs vassaux en les contraignant soit à suivre leur exemple, soit à laisser leurs serfs s'établir ailleurs sur des tenures franches.

* * *

On s'en voudrait d'être incomplet. Un dernier mot, donc, à propos des *bourgeois*. Nous avons cité plus haut les priviléges consentis aux habitants des communes de Rue et de Saint-Martin, témoignant de l'importance que leur reconnaissaient les barons de Vaud et les comtes de Savoie. Il ne fait pas de doute par ailleurs que Rue est une commune urbaine dans laquelle on entre en prononçant un serment : «in quolibet homine iurante villam de Rota» (Doc. I); «...a quolibet iurante burgensiam Rote» (Doc. XXI). Malgré cette promesse de fidélité envers la communauté – qui ne peut être assimilée purement et simplement à une *coniuratio* – le nouveau bourgeois n'est pas délié de toute attaché

¹ *Ibid.*

envers son seigneur¹. «Burgensis noster», dira Isabelle de Chalon à propos d'un habitant de Rue et nous ne savons pas jusqu'à quel point ce possessif restreignait la liberté personnelle de celui qui en était l'objet (Doc. XVI). Le document dont il est question, précisément, laisserait entrevoir de sérieuses entorses à ce propos².

Il est plus difficile, en revanche, d'apprécier le rôle social et économique de cette bourgeoisie. Le document XVI, tout au plus, nous montre un certain Perrod Pomel, bourgeois de Rue, qui semble bien investir ses économies dans l'achat de tenures ou dans le prêt sur gage consenti à des cultivateurs en difficulté.

On ne saurait oublier, d'autre part, que la famille Maillardoz, l'une des plus importantes parmi toutes celles qui ont illustré l'histoire du canton de Fribourg, est issue de cette petite bourgeoisie de Rue (rég. no. 30). Nicod «Mailliardo» est le premier à sortir de l'ombre, revêtant en 1379 la fonction de notaire juré du bailliage de Vaud (rég. no. 69). Les petits ruisseaux ne font-ils pas les grandes rivières?

Fribourg, le 9 janvier 1973

¹ Les documents figurant à ce sujet dans «Chartes communales du Pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1527», publiés par F. Forel dans MDR t. XXVII, Lausanne 1872, pp. 146, 179 et 212, sont des *confirmations* de franchises et ne contiennent rien de significatif, sinon que ces concessions obligent en retour les bourgeois et habitants à un serment de fidélité envers le comte. Ces chartes sont déposées aux archives *communales* de Rue, c'est pourquoi nous n'en parlons pas ici.

² Voir plus haut, p. 24.